

**RÉPONSES DU COORDONNATEUR DE LA FIABILITÉ
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NUMÉRO 1
DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE
(« RÉGIE »)**

1 **DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N^o 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) À**
2 **HYDRO-QUÉBEC DANS SES FONCTIONS DE COORDONNATEUR DE LA FIABILITÉ AU**
3 **QUÉBEC RELATIVE À LA DEMANDE D'ADOPTION DE NORMES DE FIABILITÉ**
4

5
6

Norme EOP-005-2

7 **1. Référence :** Pièce B-0017, norme EOP-005-2.

8 **Préambule :**

9 « *E3.1 S'il n'y a pas de changement au plan de remise en charge soumis*
10 *précédemment, l'exploitant de réseau de transport doit confirmer*
11 *annuellement à son coordonnateur de la fiabilité, selon un calendrier*
12 *préétabli, qu'il a revu son plan de remise en charge et qu'aucun changement*
13 *n'était nécessaire. (Retrait approuvé par la FERC effectif le 21 janvier*
14 *2014.)* » [nous soulignons]

15 **Demandes :**

16 1.1 Veuillez indiquer si l'exigence E3.1 de la norme EOP-005-2 demeure
17 obligatoire au Québec même si la FERC a approuvé son retrait aux États-
18 Unis.

19 **R1.1**

20 **Tel que l'indique la mention, l'exigence E3.1 est retirée de la norme EOP-005-2 et**
21 **n'est donc pas applicable au Québec.**

22 1.2 Dans la négative, veuillez justifier qu'une disposition particulière à
23 l'Annexe Québec n'ait pas été prévue afin de refléter, pour le Québec, le
24 retrait de l'exigence E3.1 par la FERC aux États-Unis.

25 **R1.2**

26 **Le Coordonnateur dépose les normes de la NERC de façon intégrale et propose**
27 **des dispositions particulières à l'intérieur des annexes Québec lorsque des**
28 **spécificités techniques ou administratives propres au Québec existent. Par ce**
29 **fait, il propose également l'adoption des retraits d'exigence approuvés par la**
30 **FERC. Le Coordonnateur est donc d'avis qu'aucune disposition particulière n'est**
31 **nécessaire pour ce cas.**
32

1 *indiquant que les plans de remise en charge ne prévoient pas l'utilisation*
2 *d'autres installations que celles d'Hydro-Québec. » [nous soulignons]*

3 La Régie comprend que le Registre des entités visées, ainsi qu'une attestation
4 de la part de la direction Contrôle des mouvements d'énergie d'Hydro-Québec
5 TransÉnergie, pourront servir à démontrer que des exigences de la norme EOP-
6 005-2 ne s'appliquent pas aux *exploitants d'installation de production (GOP)* ne
7 possédant pas d'actifs requis pour la remise en charge. Cependant, la Régie
8 comprend que cette approche ne s'appliquerait pas à l'exigence E18 de la
9 norme EOP-005-2 selon laquelle les GOP doivent participer aux activités
10 énumérées « lorsque requis par le Coordonnateur », qu'ils possèdent ou pas des
11 actifs requis pour la remise en charge.

12 **Demandes :**

13 2.1 Veuillez commenter l'opportunité de prévoir une disposition particulière
14 relative à l'exigence E18 codifiant l'exclusion des GOP ne possédant
15 pas d'actifs de remise en charge à la participation « *aux entraînements,*
16 *aux exercices, ou aux simulations de remise en charge du coordonnateur*
17 *de la fiabilité* ».

18 **R2.1**

19 L'exigence E18 a été rédigée par la NERC et approuvée par la FERC sans la
20 mention « **ayant des ressources à démarrage autonome** » pour laisser la latitude
21 au coordonnateur de la fiabilité d'exiger la participation aux entraînements ou
22 exercices des entités qui, sans posséder d'actifs inclus au plan de remise en
23 charge du TOP, pourraient avoir à coordonner la poursuite de la remise en
24 charge ou la synchronisation d'installations non incluses au plan de remise en
25 charge avec le réseau sous la responsabilité du TOP. Le Coordonnateur est
26 d'avis que l'exigence ne nécessite aucune disposition particulière d'application
27 puisque aucune différence technique propre au Québec ne le justifie.

28
29 2.2 Comme alternative, veuillez commenter la possibilité, aux fins d'une
30 démonstration de conformité à l'exigence E18, pour le Coordonnateur de
31 fournir une attestation aux GOP dont il n'a pas requis la participation *aux*
32 *entraînements, aux exercices, ou aux simulations de remise en charge du*
33 *coordonnateur de la fiabilité*. Le cas échéant, veuillez indiquer si, de
34 l'avis du Coordonnateur, une telle attestation pourrait être suffisante
35 aux fins de la démonstration, par ces GOP, de leur conformité à l'exigence
36 E18.

37 **R2.2**

38 L'exigence E18 stipule « *lorsque requis par le coordonnateur de la fiabilité* ». Par
39 conséquent, en l'absence d'une demande de participation de la part du
40 coordonnateur de la fiabilité, une entité n'a pas d'obligation face à cette exigence.

1 À la demande d'une entité, le Coordonnateur pourra attester qu'il n'en a pas
2 requis la participation. Cette attestation serait ainsi suffisante pour la
3 démonstration, par les GOP, de leur conformité à l'exigence E18.

4 **Norme IRO-005-3.1a**

5 **3. Référence :** Pièce B-0007, p. 1.

6 **Préambule :**

7 **« 2. PRÉREQUIS À L'ADOPTION**

8 *Adoption des normes IRO-008-1, IRO-009-1 et IRO-010-1a proposées*
9 *dans le cadre du projet de consultation publique QC-2012-01. Ces*
10 *normes doivent être déposées à la Régie de l'énergie dans les 90*
11 *jours suivant une décision finale sur le dossier R-3699-2009. Elles*
12 *contiennent des exigences qui remplacent des exigences retirées de*
13 *la version 2 de la norme IRO-005 et qui ont donné lieu à la version*
14 *présentement proposée (IRO-005-3.1a). »*

15 **Demande :**

16 3.1 Veuillez préciser l'impact, de l'avis du Coordonnateur, d'adopter la norme
17 IRO-005-3.1a dans le présent dossier et de remettre la décision sur la
18 date de mise en vigueur de cette norme au moment de la décision sur la
19 date de mise en vigueur des normes IRO-008-1, IRO-009-1 et IRO-010-
20 1a.

21 **R3.1**

22 **Les exigences retirées de la norme IRO-005 ont été migrées, avec modification,**
23 **principalement vers la norme IRO-009-1 qui concerne spécifiquement**
24 **l'exploitation du réseau à l'intérieur des limites IROL. Les exigences de la norme**
25 **IRO-009-1 visent seulement le coordonnateur de la fiabilité et celui-ci respecte**
26 **déjà cette norme en vigueur aux États-Unis depuis le 1^{er} octobre 2011. L'impact**
27 **sur la fiabilité du transport d'électricité de remettre la décision sur la date**
28 **d'entrée en vigueur de la norme IRO-005-3.1a au moment de la décision sur la**
29 **date d'entrée en vigueur des normes IRO-008-1, IRO-009-1 et IRO-010-1a est donc**
30 **nul. Le Coordonnateur est d'avis que ces normes devraient entrer en vigueur à la**
31 **même date puisqu'elles font partie d'un même projet de refonte effectué par la**
32 **NERC en 2010.**

33
34 3.2 Veuillez commenter la possibilité de reporter l'examen de la norme IRO-
35 005-3.1a ultérieurement lorsque seront déposées pour adoption les trois
36 normes pré-requises dans un autre dossier.

1 **R3.2**

2 Puisque l'examen de cette norme a déjà été entamé, d'une part dans le dossier
3 R-3699-2009, puis reporté dans le présent dossier, et d'autre part a fait l'objet
4 d'une consultation publique, il serait sans doute plus efficient de ne reporter que
5 sa date d'entrée en vigueur selon ce qui est mentionné à la réponse 3.1 ci-
6 dessus.

7 Bien que la norme IRO-005-3.1a et les trois normes (IRO-008-1, IRO-009-1 et IRO-
8 010-1a) font l'objet d'un même projet de refonte, la norme IRO-005-3.1a peut être
9 examinée de façon indépendante de ces trois normes. En effet, seules les
10 exigences concernant l'exploitation du réseau à l'intérieur des limites IROL ont
11 été migrées vers ces trois normes.

12 Ce qui importe, c'est que ces 4 normes entrent en vigueur à la même date pour
13 mettre en place un ensemble complet de normes concernant la coordination et
14 l'exploitation fiable de l'Interconnexion.

15 **Normes MOD-004-1**

- 16 **4. Références :** (i) Pièce B-0007, p. 1;
17 (ii) Pièce B-0008, p.2;
18 (iii) Pièce B-0008, p. 4;
19 (iv) Pièce B-0011, norme MOD-004-1

20 **Préambule :**

21 (i) « La norme MOD-004-1 traite spécifiquement de la marge de
22 partage de capacité (CBM) qui est définie comme la quantité de
23 capacité de transfert préservée par le fournisseur de service de
24 transport (TSP) pour le responsable de l'approvisionnement
25 (LSE) afin de lui permettre l'accès à de la production à partir des
26 réseaux interconnectés pour respecter les exigences de fiabilité de la
27 production. Cette marge est destinée à être utilisée seulement en
28 cas d'urgence de déficit en puissance. Cette norme vise donc à
29 promouvoir la cohérence et la fiabilité du calcul, de la vérification et
30 de la préservation de la CBM parmi toutes les entités impliquées.
31 [nous soulignons]

32 Jusqu'à récemment, ce type de marge n'était pas utilisé au Québec. »
33 [nous soulignons]

34 (ii) « En premier lieu, il est important de noter que les exigences visant
35 les fournisseurs de service de transport (TSP) indiquent la mention «
36 ...qui maintiennent une marge de partage de capacité ». Ces

1 exigences trouvent donc application seulement lorsqu'une telle marge
2 est utilisée. Par ailleurs, les autres fonctions visées par la norme
3 sont seulement applicables à Hydro-Québec Distribution et
4 TransÉnergie. » [nous soulignons]

5 (iii) Hydro-Québec Transénergie (HQT) est la seule entité présentée dans
6 le tableau d'évaluation des coûts de l'impact de l'implantation de la
7 norme MOD-004-1. L'impact, uniquement en « maintien et suivi de la
8 conformité », s'élève à 1 428 \$/an et est justifié par la mention « *HQT*
9 *ne maintient pas de CBM* ».

10 (iv) « E5. Au moins tous les 13 mois, le fournisseur de service de
11 transport qui maintient une CBM doit établir une valeur de CBM
12 pour chaque chemin ATC ou interface de transit devant être utilisé
13 pour les calculs de capacité de transfert disponible (ATC) et de
14 capacité disponible d'une interface de transit (AFC) pour tous les 13
15 mois civils complets (mois 2 à 14) suivant le mois courant (le mois
16 au cours duquel le fournisseur de service de transport établit les
17 valeurs de la CBM). »
18 [nous soulignons]

19 La Régie comprend de la référence (i) que la marge de partage de capacité (CBM)
20 est maintenant utilisée au Québec par le *fournisseur de service de transport*
21 (*TSP*) et le *responsable de l'approvisionnement (LSE)*.

22 **Demandes :**

23 4.1 Veuillez expliquer la différence entre « utiliser » une CBM et « maintenir »
24 une CBM.

25 **R4.1**

26 **Le terme « utiliser » peut référer à l'utilisation, par le TSP, de la CBM dans**
27 **le calcul de l'ATC. Ce terme peut également référer à l'utilisation par le**
28 **bénéficiaire de cette marge (LSE).**

29 **Le terme « maintenir » réfère plus particulièrement à la mise en œuvre de**
30 **cette marge dans l'horizon de planification et en temps réel. Il ne s'agit**
31 **cependant pas de termes consacrés et spécifiques.**

32 4.2 Selon la référence (iii), le Coordonnateur présente l'évaluation monétaire
33 de l'impact de la norme sur l'entité HQT, *fournisseur de service de*
34 *transport (TSP)*. Toutefois, le Coordonnateur mentionne, en marge de
35 cette évaluation, que « *HQT ne maintient pas de CBM* ». Veuillez
36 concilier ces deux constats.

1 **R4.2**

2 **Bien qu'HQT ne maintienne effectivement pas de CBM, les activités liées**
3 **au suivi de la conformité à une norme impliquent des coûts pour en**
4 **documenter l'application ou la non-applicabilité. Un suivi est effectué**
5 **pour chacune des normes qui visent une ou plusieurs des fonctions**
6 **assumées par HQT. Le coût global du suivi de la conformité a été rapporté**
7 **sur une base de coût moyen par exigence.**

8 4.3 Veuillez indiquer quels fournisseurs de service de transport (TSP), autres
9 que HQT, utilisent la CBM dans le calcul de l'ATC. Veuillez indiquer quels
10 fournisseurs de service de transport (TSP) ou responsables de
11 l'approvisionnement (LSE) utilisant la CBM sont visés par la mention
12 « Cette norme vise donc à promouvoir la cohérence et la fiabilité du *calcul,*
13 *de la vérification et de la préservation de la CBM* parmi toutes les
14 entités impliquées » de la référence (i). [nous soulignons]

15 **R4.3**

16 **La norme vise à promouvoir la cohérence et la fiabilité du calcul, de la**
17 **vérification et de la préservation de la CBM, dans les cas où cette marge**
18 **serait utilisée. À la connaissance du Coordonnateur, aucune entité au**
19 **Québec n'utilise présentement la CBM. Cependant, il ne s'agit pas d'une**
20 **spécificité technique ou administrative propre au Québec. De plus, la**
21 **norme prévoit déjà, par la mention « qui maintient une CBM », une**
22 **application réduite aux fonctions qui déterminent, maintiennent,**
23 **préservent ou utilisent une telle marge.**

24 **Normes EOP-005-2, IRO-005-3.1a et MOD-004-1**

- 25 **5. Références :** (i) Pièces B-0005, p. 4 et 5, B-0007, p. 3 et 4 et B-0008, p. 3
26 et 4;
27 (ii) Pièce B-0004, p. 9;
28 (iii) D-2011-068, paragraphe 110.

29 **Préambule :**

- 30 (i) Les références citées présentent respectivement, pour chacune des
31 normes EOP-005-2, IRO-005-3.1a et MOD-004-1, d'une part, une évaluation
32 préliminaire de l'impact de la norme à l'aide des niveaux « faible », « modéré »
33 et « important » et, d'autre part, une évaluation finale de son impact monétaire.
34

Le tableau suivant présente les données fournies.

Norme	Évaluation préliminaire des impacts		Évaluation finale des impacts	
	Implantation (k\$)	Maintien et suivi de la conformité (k\$/an)	Implantation (k\$)	Maintien et suivi de la conformité (k\$)
EOP-005-2	Modéré	Modéré	28,1	86,1
IRO-005-3.1a	Faible	Faible	0	3,9
MOD-004-1	Faible	Faible/Modéré	0	1,4

2 (ii) *Hydro-Québec TransÉnergie et Hydro-Québec Production sont les seules*
3 *entités ayant fourni une évaluation de l'impact des normes sur leurs activités.*

4 (iii) [110] *La Régie reconnaît la pertinence des normes de fiabilité déposées et*
5 *le fait qu'elles auront un impact sur les entités visées par ces normes. Toutefois,*
6 *elle demande au Coordonnateur de présenter, lors du dépôt des dossiers*
7 *subséquents, une évaluation plus complète de l'impact monétaire des normes de*
8 *fiabilité déposées, en ayant consulté au préalable les entités visées par ces*
9 *normes. Le Coordonnateur devra justifier, le cas échéant, son incapacité*
10 *d'évaluer l'impact monétaire d'une norme de fiabilité au moment du dépôt pour*
11 *adoption par la Régie. [nous soulignons]*

12
13 La Régie comprend que les entités visées par les normes autres qu'Hydro-
14 Québec Production (HQP) et Hydro-Québec Transénergie (HQT) n'ont pas
15 fourni au Coordonnateur l'évaluation monétaire de l'impact des normes sur
16 leurs activités.

17 **Demandes :**

18 5.1 Veuillez expliquer les critères de détermination des niveaux
19 d'impact « faible », « modéré » et « important » utilisés par le Coordonnateur
20 dans l'évaluation préliminaire des impacts des normes déposées.

1 **R5.1**

2 **Les critères de détermination des niveaux d'impact sont définis comme**
3 **suit :**

- 4 • **Faible : Pratique normale de l'industrie ou norme n'entraînant que**
5 **des ajustements mineurs aux processus ou aux pratiques en**
6 **place;**
- 7 • **Modéré : Changement qui nécessite d'allouer certaines ressources**
8 **matérielles, humaines ou financières pour implanter, maintenir ou**
9 **assurer le suivi de la conformité à la norme proposée;**
- 10 • **Important : Changement qui nécessite de prévoir et d'allouer des**
11 **ressources matérielles, humaines ou financières importantes pour**
12 **planifier et réaliser l'implantation, le maintien ou le suivi de la**
13 **conformité à la norme proposée.**

14 **Le Coordonnateur évalue donc la norme selon ces critères pour en**
15 **déterminer l'impact de façon préliminaire aux fins de la consultation**
16 **publique.**

17 5.2 Veuillez fournir, selon l'évaluation qu'en fait le Coordonnateur, l'impact
18 monétaire des normes EOP-005-2, IRO-005-3.1a et MOD-004-1 sur les activités
19 des entités autres que HQP et HQT, même si ces entités ne lui ont pas fourni
20 l'évaluation monétaire de ces impacts. À défaut, veuillez justifier l'incapacité du
21 Coordonnateur à évaluer ces impacts.

22 **R5.2**

23 **Le Coordonnateur n'est pas en mesure de fournir l'évaluation de l'impact**
24 **monétaire des normes pour les entités externes au Transporteur. Pour**
25 **produire une telle évaluation, on doit connaître plusieurs paramètres dont**
26 **le nombre d'actifs, l'organisation interne du travail, les processus liés à la**
27 **conformité et à l'application des normes, le degré de maturité de**
28 **l'entreprise face aux normes de fiabilité, etc. Par conséquent, seules les**
29 **entités visées sont en mesure d'effectuer une telle évaluation. Aucune**
30 **autre entité visée n'a fourni d'estimation au Coordonnateur à cet égard.**

31 **Normes EOP-008-1 et ensemble des normes**

- 32 **6. Références :** (i) Pièce B-0011, norme EOP-008-1, tableau « Niveaux de
33 gravité de la non-conformité »;
34 (ii) Pièce B-0012, norme EOP-008-1, tableau « Violation
35 Severity Levels»;
36 (iii) Dossier R-3699-2009, pièces B-121, HQCMÉ-8,
37 document 1.9 révisé et document 2.9 révisé, norme EOP-

- 1 008-1;
2 (iv) Pièce B-0011, norme EOP-008-1, tableau « Historique des
3 versions»;
4 (v) Pièce B-0012, norme EOP-008-1, tableau «Version
5 History».

6 **Préambule :**

7 (i) et (ii) Les textes français et anglais des tableaux cités en référence diffèrent,
8 entre autres, pour la norme EOP-008-1, en ce qui a trait à l'exigence E1
9 (colonne « Critique ») et l'exigence E4 (colonnes « Faible », « Modéré »,
10 « Élevé ») de ceux de la norme EOP-008-1 déposée le 11 juillet 2013 dans
11 le cadre du dossier R-3699-2009 (référence (iii)).

12 (iv) et (v) Les tableaux en français et en anglais de la norme EOP-008-1
13 cités en référence ne concordent pas, notamment en ce qui a trait au numéro
14 de version de la norme EOP-008-1 et aux dates indiquées dans les tableaux.

15 **Demandes :**

16 6.1 Veuillez justifier que le contenu normatif à caractère technique et
17 administratif, notamment des tableaux « Niveaux de gravité de la non-
18 conformité » de la norme EOP-008-1 déposée dans le présent dossier soit
19 différent de celui de la norme déposée en juillet 2013 dans le dossier R-
20 3699-2009, alors que le nom de la norme est inchangé, y compris le
21 numéro de version.

22 **R6.1**

23 **La NERC procède à des modifications des niveaux de gravité de la non-**
24 **conformité (« VSL ») et aux facteurs de risque de la non-conformité**
25 **(« VRF ») à la suite de l'approbation de ces modifications par la FERC. Les**
26 **VSL et les VRF sont déposés à la FERC distinctement des normes. Il**
27 **advient donc qu'à certaines occasions la NERC demande des**
28 **modifications aux VSL ou aux VRF ou que la FERC en ordonne la**
29 **modification. La NERC, lorsqu'elle apporte de telles modifications, ne**
30 **change pas le numéro de version des normes en raison de ces**
31 **modifications. Cependant, elle indique clairement, dans l'historique des**
32 **versions, la date à laquelle ces modifications ont été apportées. La norme**
33 **EOP-008-1 présente d'ailleurs une mention à cet effet dans son historique**
34 **des versions. Tel qu'indiqué, la modification aux VSL a été apportée le 1^{er}**
35 **juillet 2013. Cependant, le Coordonnateur n'avait pas pris connaissance**
36 **de cette modification à temps pour le dépôt du 11 juillet 2013. Il est**
37 **important de noter que seuls les VSL et les VRF peuvent être modifiés**
38 **sans qu'une renumérotation de la version de la norme soit nécessaire. Le**

1 **Coordonnateur s'assurera d'aviser la Régie lors de futurs dépôts de**
2 **normes de ce type de modification.**

3 6.2 Veuillez préciser si le contenu normatif à caractère technique et
4 administratif de l'ensemble des normes déposées dans le présent dossier
5 est identique à celui des normes, portant le même numéro de version,
6 déposées dans le dossier R-3699-2009. Le cas échéant, veuillez identifier
7 les différences et justifier les changements pour l'ensemble des normes
8 déposées.

1 R6.2

 2 Certaines VSL et VRF diffèrent de celles des normes déposées dans le
 3 dossier R-3699-2009. Voici le sommaire des modifications :

Norme	Modifications
EOP-005-2	<ul style="list-style-type: none"> • VRF de l'exigence E2 passe de « Faible » à « Moyen » • Ajout d'une mention concernant l'approbation du retrait de l'exigence E3.1 • Modification des VSL pour les exigences E2, E11 et E18 • Modification de l'historique des versions pour refléter les changements aux VRF et aux VSL
EOP-006-2	<ul style="list-style-type: none"> • Modification des VSL pour les exigences E5, E6, E7, E8 et E9 • Modification de l'historique des versions pour refléter les changements aux VSL
EOP-008-1	<ul style="list-style-type: none"> • VRF des exigences E3 et E4 passent de « Moyen » à « Élevé » • VRF de l'exigence E5 passe de « Faible » à « Moyen » • Modification des VSL pour les exigences E1, E3, E4, et E7 • Modification de l'historique des versions pour refléter les changements aux VRF et aux VSL
IRO-005-3.1a	<ul style="list-style-type: none"> • Modification des VSL de l'exigence E6 • Modification de l'historique des versions pour refléter les changements aux VSL
MOD-004-1	<ul style="list-style-type: none"> • VRF des exigences E3 et E4 passent de « Faible » à « Moyen » • Modification de l'historique des versions pour refléter les changements aux VRF
PER-003-1	Aucune modification

 4 Tel que mentionné à la réponse à la question 6.1, les VSL et les VRF sont
 5 déposées et approuvées de façon indépendante des normes. Lorsque la
 6 FERC émet une ordonnance, certaines modifications sont apportées aux
 7 VSL et au VRF des normes sans en modifier le numéro de version. Toute
 8 autre modification à une norme doit être accompagnée d'une
 9 renumérotation de sa version.

1

2 6.3 Veuillez indiquer les moyens qui pourraient être pris par le
3 Coordonnateur afin d'identifier, à même les Annexes Québec ou
4 autrement, ces différences entre les textes de versions des normes ayant
5 pourtant le même numéro de version, dans le cadre de l'application de ces
6 normes au Québec.

7 **R6.3**

8 **Le Coordonnateur rappelle que seules des modifications aux VSL et au**
9 **VRF peuvent être apportées aux normes sans que le numéro de version**
10 **soit mis à jour. Si de telles modifications devaient se produire, le**
11 **Coordonnateur devrait redéposer la norme et son annexe en entier. Il n'y**
12 **a donc pas d'intérêt à codifier autrement ces modifications qui sont**
13 **consignées dans l'historique des versions de la norme. Le Coordonnateur**
14 **est d'avis que l'annexe Québec devrait uniquement servir à codifier les**
15 **différences qui découlent de spécificités techniques ou administratives**
16 **propres au Québec.**

17 6.4 Veuillez justifier la non-concordance entre les tableaux « Historique des
18 versions » des versions française et anglaise de la norme EOP-008-1,
19 notamment en ce qui a trait au numéro de version de la norme EOP-008-
20 1 et aux dates indiquées dans les tableaux.

21 **R6.4**

22 **Il s'agit d'une erreur cléricale survenue lors de la correction finale du**
23 **document. Le Coordonnateur déposera une version corrigée de la norme**
24 **EOP-008-1.**

25 **Par ailleurs, le Coordonnateur a décelé certaines erreurs de**
26 **correspondance entre les versions française et anglaise des autres**
27 **normes du présent dossier. Il déposera donc également une version**
28 **corrigée de ces normes.**

29 6.5 Veuillez décrire les moyens mis en place par le Coordonnateur afin
30 d'assurer la concordance entre les textes des normes et de leurs Annexes
31 Québec dans leurs versions française et anglaise, dans le cadre du présent
32 dossier.

33 **R6.5**

34 **Le Coordonnateur transmet les normes pour traduction aux Services de**
35 **communication d'Hydro-Québec, lequel assure la coordination de la**
36 **traduction avec des traducteurs externes ainsi qu'un premier niveau de**

- 1 validation. Par la suite, la traduction et la concordance sont vérifiées et
- 2 validées par le personnel du Coordonnateur.
- 3 Le Coordonnateur fait les meilleurs efforts pour s'assurer de la
- 4 concordance entre les textes des normes et de leurs Annexes Québec
- 5 dans leurs versions française et anglaise et travaille à améliorer ce
- 6 processus en continu.